

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 013 073 21 00113

Déposé le : 08/11/2021

Demandeur : Madame ORLANDO Dominique

Nature des travaux : Extension de 27 m2

Sur un terrain sis à : 9105 L ESCAILLON à PEYPIN
(13124)

Référence(s) cadastrale(s) : 73 AV 105

ARR_URB_2025_028

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune de PEYPIN,

VU la déclaration préalable présentée le 08/11/2021 par Madame ORLANDO Dominique ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour une extension de 27 m² ;
- Sur un terrain situé : 9105 L'Escaillon à PEYPIN (13124) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU la demande d'annulation reçue en mairie le 20/03/2025 ;

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la déclaration préalable susvisé n'ont jamais commencés, y compris les travaux de terrassement, de démolition et de fondation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés sur la parcelle AV 105 portent sur le permis de construire n° PC 013 073 22 00001 et non sur la déclaration préalable n° DP 013 073 21 00113 ;

ARRÊTE

Article 1

Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

PEYPIN, le 27 MARS 2025

Frédéric GIBELOT
Maire de PEYPIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).